

Annexe au règlement d'intervention 1 Million d'arbres

Règlement

Article 1 : Bénéficiaires

Les communes de Bordeaux Métropole sont aidées par Bordeaux Métropole pour végétaliser leur foncier.

Article 2 : Durée et évaluation du dispositif

Ce dispositif porte sur toutes demandes concernant des plantations effectuées à compter du 1er novembre 2024.

Article 3 : Projets éligibles

Les projets doivent respecter les principes suivants :

- **Type de plantations** : Il s'agit de planter en pleine terre des arbres et arbustes en nombre suffisant, au regard du terrain disponible, pour contribuer à créer un îlot de fraîcheur urbain, et/ou au renforcement de la biodiversité, et/ou proposer des plantations nourricières, récréatives ou pédagogiques. Ces projets doivent comporter au moins deux strates (arborée, arbustive, herbacée). Ils pourront être des alignements, des haies bocagères, des micro-forêts, des vergers, des parcs, des cours d'école végétalisés, des friches en phytoremédiation, des oasis urbaines... Il est demandé de préserver les arbres existants et d'en planter en nombre suffisant pour inscrire le site dans un développement de long terme.
- **Gestion des végétaux** : les projets devront prévoir une gestion in situ de la matière organique issue des tailles et entretien et privilégier la valorisation pour un retour de la matière au sol de la parcelle : broyage, paillage, compostage, ...
- **Préservation du patrimoine naturel** : Les arbres et arbustes seront préférentiellement des espèces diversifiées, endémiques, issues de pépinières locales ou des espèces locales issues de zones géographiques adaptées aux évolutions à venir du climat. Ces espèces doivent être non invasives, conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE n°1143/2004 du 22 octobre 2014) et non allergènes. La liste des espèces non subventionnées est jointe en annexe. L'outil SESAME d'aide au choix des espèces servira de référence une fois qu'il sera mis en service. Les matériaux employés seront de préférence naturels, locaux, non traités, et sans produits phytosanitaires.
- **Cohérence avec l'environnement immédiat et le plan paysage métropolitain** : Les projets devront s'intégrer au territoire environnant et s'inscrire en continuité avec les usages locaux, les paysages et les trames de biodiversité. Ils devront également respecter les orientations du plan paysage métropolitain qui définit des territoires de paysage facilement identifiables : 5 couronnes et une vallée (« couronne des forêts », « couronne des bocages », « couronne des vergers et châteaux », « couronne des jardins », « croissant originel » et « vallée étendue des eaux douces »). Une ambiance spécifique, une palette de végétaux dédiée est préconisée pour chacune de ces unités paysagères.

- **Prise en compte des caractéristiques de la parcelle** : Les projets doivent respecter les contraintes de chaque parcelle : nature du sol, sensibilité en termes de biodiversité (diagnostic écologique), topographie, capacité d'arrosage. La captation et l'utilisation des eaux de pluie (eaux de ruissellement et toitures) sera privilégiée.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses attachées à la plantation et à la conception nécessaire à leur réalisation sont éligibles, y compris l'arrosage et travaux de désimperméabilisation d'espaces artificialisés pour y créer de larges fosses plantées. Les agréments : type mobilier, cheminements, abris sont exclus des bases éligibles.

Les coûts d'animation de collectifs permettant une dynamique habitante, les coûts de conception, études, analyses des sols et suivi de chantier sont intégralement éligibles, dans la limite de 20 % des coûts hors taxe des travaux de végétalisation (Cf. nature des dépenses éligibles).

Les dépenses présentées au sein de ce dispositif ne doivent pas avoir été financées par la Métropole par ailleurs.

En cas de montants proposés manifestement hors des prix du marché, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de réévaluer la prestation et d'appliquer le taux de 50% à son estimation pour établir le montant de l'aide attribuée.

Article 5 a : Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les analyses écologiques préalables (sols, faune, flore),
- les analyses de sols (pollutions) pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies fruitières,
- les plans topographiques et plans de recollement des espaces perméables et végétalisés,
- les tests de perméabilité des sols,
- la conception intégrant les dimensions écologiques, paysagères et de cycle de l'eau (ruissellement et infiltration),
- l'animation d'un collectif d'usagers, d'habitants, pour la définition du projet,
- la préparation des sols (ouverture de fosses, amendement, décompactage, apport de terres végétales, apport de mélange terre pierre, constitution de noues, jardins de pluie, ...),
- la découpe et la dépose de surfaces bétonnées ou imperméables afin de désartificialiser le sol,
- la fourniture et la plantation de plants d'arbustes et d'arbres et, s'il s'agit de compléments, d'herbacées (couvres sols, graminées, grimpantes...), de semences,
- l'encadrement technique pour la plantation par les usagers, particuliers,
- la fourniture et la pose de matériel annexe de plantation biodégradable (tuteurage, protection troncs, protection type ganivelle, supports pour plantes grimpantes, ...),

- les dépenses liées aux systèmes d'irrigation des nouvelles plantations projetées à la condition d'optimiser la gestion de l'eau à la parcelle : plantations en point bas, récupération des eaux de pluie, et faciliter le retour au sol de la matière organique issu de l'entretien.

Article 5 b : Nature des dépenses exclues de la base éligibles

Sont exclues :

- les dépenses liées à l'entretien des végétaux (le dessouchage, l'élagage, la taille, la tonte, ...),
- la fourniture de plants définis par l'UICN comme « espèces envahissantes » avérées,
- la fourniture de plants exotiques du type : palmiers, bambous, ...
- la fourniture de plants d'espèces protégées ou à enjeu de conservation sur le territoire métropolitain,
- le financement de haies monospécifiques (thuyas, lauriers, eleagnus, bambous, troène, ...),
- la fourniture de paillettes, pouzzolane, galets, graviers... tous matériaux minéraux visant à habiller les végétaux,
- la mise en œuvre de revêtement perméables, y compris agrémentés de végétaux,
- les travaux ou équipements d'agrément.

Article 6 : Dossier de demande de subvention

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Service des Aides Publiques, selon les modalités pour les aides aux communes, une fois le projet réalisé, dans un délai de 4 mois après la réalisation.

La subvention sera versée en une seule fois, lorsque l'opération est terminée, les travaux réceptionnés et le montant définitif des travaux connu et les éléments justificatifs fournis.

Le dossier comportera :

- le dossier de demande d'aide dûment rempli et signé (disponible sur le site de Bordeaux Métropole)
- un descriptif du projet : programme, localisation et acteurs impliqués (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises),
- un bilan financier du projet, mentionnant toutes les dépenses réalisées selon les 2 catégories de dépenses éligibles (prestations intellectuelles d'animation, d'études et de suivi d'une part, et de travaux d'autre part),
- le récapitulatif des dépenses effectuées correspondant aux dépenses éligibles, visé par le trésorier.